



Arrêt

**n° 149 052 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de deux ordres de quitter le territoire et de deux interdictions d'entrée, pris le 23 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. BOUDRY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. -C. GOYERS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont fait valoir, dans ce cadre, l'état de santé de la seconde requérante. Cette demande a été déclarée recevable, le 21 octobre 2010.

Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée.

1.2. Le 29 juin 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base, faisant de nouveau valoir l'état de santé de la seconde requérante. Cette demande a été déclarée recevable, le 11 octobre 2012.

1.3. Le 29 novembre 2012, par un arrêt n° 92 384, le Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.1.

Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande, non fondée.

1.4. Le 6 août 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Ils ont fait valoir, dans ce cadre, l'état de santé de l'un de leurs enfants mineurs.

1.5. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 17 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980 [...]; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980 [...], la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.

En l'espèce, les parents de l'enfant malade fournissent un certificat médical daté du 20.06.2014 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traiteme[n]t suivi. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie.

Dès lors, un des renseignements prévu à l'art. 9ter §1er alinéa 4, étant manquant, la demande est déclarée irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [ou elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé[e] séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- S'agissant des interdictions d'entrée prises à l'égard des requérants (ci-après : les quatrième et cinquième actes attaqués) :

« 2° [sic] l'obligation de retour n'a pas été remplie: En date du 16.05.2013, une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé[e]. Or, en date du 23.10.2014, l'intéressé[e] est encore sur le territoire du royaume. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'abus de pouvoir.

Renvoyant au prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle que *« Les requérants ont fourni, outre le certificat médical circonstancié, de nombreuses pièces [...] »* et soutient qu'*« En considérant qu'elle ne pouvait lire ou comprendre la gravité évidente de la maladie d'un des requérants, la partie adverse a violé les normes du moyen ».*

En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir que *« Le médecin a indiqué sur l'attestation « une infirmité motrice cérébrale de la jambe droite – nécessité de suivi et d'exams ».* La partie adverse sous-tend-elle que les médecins qui complètent les certificats doivent privilégier une écriture du type *« TRES GRAVE » « GRAVISSIME » « EXTREMEMENT GRAVE » « PAS TROP GRAVE »* qui contiendrait le mot *« GRAVE »* sous peine d'irrecevabilité de la demande de séjour ? Ou faut-il indiquer un seuil de gravité du type de l'échelle de Richter ? La demande devait être déclarée recevable ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière les actes attaqués résulteraient d'un abus de pouvoir. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'un tel abus.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, *« un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres »*, lequel indique *« la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».*

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la gravité de la maladie* », sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant l'enfant des requérants et le traitement requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Quant aux autres pièces médicales produites, desquels la partie requérante semble estimer que la gravité de la maladie de l'enfant des requérants peut se déduire, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. En tout état de cause, et au vu de ce qui a été rappelé au point 4.1., il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux autres pièces médicales, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, aucun de ces documents ne consistant en un certificat médical type conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

